

**104.** Tout cautionnement donné à la couronne par une personne quelconque en vertu du présent acte ou d'un ordre général ou d'un règlement fait sous son autorité, ou pour assurer le paiement d'une somme d'argent ou l'exécution d'aucun devoir ou acte par le présent requis ou autorisé, devant un juge de paix ou officier autorisé à l'accepter, sera valide et pourra être extrait (*estreated*) ou mis en force en conséquence.

Cautionnements en vertu de cet acte.

**105.** Toute somme d'argent qu'une personne ou corporation est, en vertu du présent acte, obligée de payer ou rembourser à la couronne, ou équivalente aux dommages causés aux armes ou autre propriété de la couronne employées au service de la milice, sera une dette due à la couronne, et pourra être recouvrée de la même manière que ces dettes peuvent être recouvrées.

Argent payable à la couronne en vertu de cet acte.

**106.** Toute action et poursuite contre tout officier ou personne, pour une chose faite en conformité du présent acte, sera intentée et jugée, dans le Bas Canada, dans le district, et dans le Haut Canada, dans le comté, où a été commis l'acte dont plainte est portée, et ne sera pas commencée après l'expiration de six mois à compter de la commission de l'acte ni à moins qu'un mois d'avis de l'action et de la cause d'action n'ait été donné par écrit au défendeur; et dans toute telle action, le défendeur pourra plaider dénégation générale, et offrir le présent acte et la matière spéciale en preuve lors de l'instruction de la cause; et nul demandeur n'obtiendra jugement dans telle action, si une offre de dédommagement suffisant a été faite avant que l'action n'ait été portée, ou si une somme suffisante a été payée en cour par le défendeur, après que l'action a été portée.

Protection des officiers, etc.

**107.** S'il est rendu un verdict pour le défendeur dans toute action mentionnée dans la section précédente; ou si le demandeur est mis hors de cause, ou discontinue l'action après contestation liée; ou si, sur une exception en droit ou autrement, il est rendu jugement contre le demandeur, le défendeur aura droit à tous ses frais comme entre avocat et client, et aura le même recours à cet effet que tout défendeur possède dans d'autres cas; et quand même un verdict serait rendu pour le demandeur, il n'aura pas droit aux dépens contre le défendeur, à moins que le juge, devant lequel le procès aura eu lieu, ne certifie son approbation de l'action et du verdict rendu en la cause.

Si le demandeur est débouté.

**108.** Toutes sommes d'argent nécessaires pour défrayer toute dépense autorisée par le présent acte, pourront être payées à même le fonds consolidé du revenu de cette province, sur mandat adressé par le gouverneur au receveur-général, et tels mandats pourront être faits en faveur de l'adjudant-général de la milice, pour le mettre en état de payer ces dépenses, ou en faveur de la personne ayant un droit direct aux deniers; mais

Paiement de deniers en vertu du présent acte.

Proviso.  
nulle